

BGer 2C_1030/2021 vom 22. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1030_2021

FR: TF 2C_1030/2021 du 22 décembre 2021

IT: TF 2C_1030/2021 del 22 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le 11 mai 2016, la Direction générale des finances publiques française (ci-après: l'autorité requérante ou l'autorité française) a déposé une demande d'assistance administrative en matière fiscale auprès de l'Administration fédérale des contributions (ci-après: l'Administration fédérale ou l'autorité requise) fondée sur l'art. 28 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ci-après: CDI CH-FR, RS 0.672.934.91). L'autorité requérante indiquait qu'une enquête diligentée en Allemagne par le parquet de Bochum et des visites domiciliaires effectuées dans les succursales allemandes de la banque B. _____ AG (ci-après: la Banque) avaient abouti à la saisie de données concernant des contribuables français en lien avec des comptes ouverts auprès de ladite banque. Il était précisé que ces informations avaient été fournies le 3 juillet 2015 sur requête du 20 avril 2015 de l'autorité française à l'administration fiscale allemande sur la base de la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

La demande d'assistance administrative concernait les années 2010 à 2014 pour l'impôt sur le revenu et les années 2010 à 2015 pour l'impôt de solidarité sur la fortune et avait pour base des listes (liste B relative à l'année 2006 et liste C relative à l'année 2008) contenant des numéros de comptes bancaires liés à des personnes inscrites sous un code "domicil" français. Elle visait à obtenir les noms, prénoms, date de naissance et l'adresse la plus actuelle disponible des titulaires, ayants droit économiques selon le formulaire A, et de toute autre personne venant aux droits et obligations de ces derniers auprès de la Banque.

E. 1.2

Donnant suite à une demande de production du 10 juin 2016, la Banque a transmis à l'Administration fédérale les informations demandées entre juin 2016 et juillet 2017.

Informée par la Banque du risque de non-respect du principe de spécialité par l'autorité requérante, l'Administration fédérale a obtenu des autorités compétentes françaises, dans le cadre d'un échange de lettres du 11 juillet 2017 et par un courrier de l'autorité requérante du même jour, l'assurance que les informations transmises ne seraient communiquées qu'aux personnes et autorités mentionnées à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR et ne seraient utilisées qu'aux fins qui y sont énumérées.

E. 1.3

Le 9 février 2018, l'Administration fédérale a, dans huit décisions finales rendues à l'encontre de certaines personnes concernées, y compris la Banque (dont le Tribunal administratif fédéral avait reconnu la qualité pour recourir in arrêt A-4974/2016 du 25 octobre 2016), accordé l'assistance administrative à l'autorité française.

Par arrêt du 30 juillet 2018, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé par la Banque et annulé les décisions finales du 9 février 2018. Cette décision a été annulée, sur recours de l'Administration fédérale, par le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 26 juillet 2019 (cause 2C_653/2018 partiellement publiée in ATF 146 II 150), qui a confirmé la validité des décisions finales du 9 février 2018.

E. 1.4

A la suite de cet arrêt, l'Administration fédérale a repris le traitement des procédures. Le 10 juillet 2020, elle a transmis à A._____ l'intégralité des pièces du dossier.

Par décision finale du 19 octobre 2020 notifiée à A._____, l'Administration fédérale a accordé l'assistance administrative à l'autorité française.

Par arrêt du 22 novembre 2021, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que A._____ avait formé contre la décision finale du 19 octobre 2020 de l'Administration fédérale.

E. 1.5

A l'encontre de cet arrêt, A._____ forme un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Il demande à titre préalable que l'effet suspensif soit accordé au recours. Sous suite de frais et dépens, il conclut, principalement, à l'annulation de l'arrêt du 22 novembre 2021 du Tribunal administratif fédéral et de la décision finale du 19 octobre 2020 de l'Administration fédérale, à ce que la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016 soit déclarée irrecevable; subsidiairement, à l'annulation de l'arrêt du 22 novembre 2021 du Tribunal administratif fédéral et de la décision finale du 19 octobre 2020 de l'Administration fédérale, ainsi qu'au rejet de la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016; plus subsidiairement, à l'annulation de l'arrêt du 22 novembre 2021 du Tribunal administratif fédéral et de la décision finale du 19 octobre 2020 de l'Administration fédérale et au renvoi de la cause au Tribunal administratif fédéral pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

Selon l' art. 83 let . h LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière d'entraide administrative internationale, à l'exception de l'assistance administrative en matière fiscale. Il découle de l' art. 84a LTF que, dans ce dernier domaine, le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF (cf. sur ces notions, ATF 139 II 340 consid. 4; 404 consid. 1.3).

E. 2.1

Selon la jurisprudence, la présence d'une question juridique de principe suppose que la décision en cause soit importante pour la pratique; cette condition est en particulier réalisée lorsque les instances inférieures doivent traiter de nombreuses causes analogues ou lorsqu'il est nécessaire de trancher une question juridique qui se pose pour la première fois et qui donne lieu à une incertitude caractérisée, laquelle appelle de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral. Il faut en tous les cas qu'il s'agisse d'une question juridique d'une portée certaine pour la pratique (ATF 139 II 404 consid. 1.3; arrêt 2C_289/2015 du 5 avril 2016 consid. 1.2.1 non publié in ATF 142 II 2183 ; arrêt

2C_54/2014 du 2 juin 2014 consid. 1.1, in StE 2014 A 31.4. Nr. 20). Il appartient au recourant de démontrer de manière suffisante en quoi les conditions de recevabilité sont réunies (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 145 IV 99 consid. 1.5; 139 II 340 consid. 4; 404 consid. 1.3), à moins que tel ne soit manifestement le cas (arrêt 2C_594/2015 du 1er mars 2016 consid. 1.2 non publié in ATF 142 II 69 , mais in Pra 2016/60 p. 574 et in RDAF 2016 II 50).

E. 2.2

Le recourant fait valoir que la présente cause soulève la question juridique de principe de savoir si, dans le contexte d'une demande d'assistance administrative collective, la condition de la pertinence vraisemblable ne devrait pas être interprétée et appliquée de manière plus restrictive et impliquer une obligation de vérification accrue de l'Etat requis, afin de tempérer le caractère schématique d'une telle demande et d'assurer un examen effectif de cette condition.

E. 2.3

Dans l' ATF 146 II 150 (cf. supra consid. 1.3), le Tribunal fédéral a examiné de manière détaillée la condition de la pertinence vraisemblable en lien avec la demande d'assistance administrative (collective) du 11 mai 2016 de l'autorité française (cf. consid. 6 de l'arrêt, ainsi que les nombreux arrêts cités). Le recourant n'explique pas en quoi la présente cause soulèverait une nouvelle question juridique de principe sur ce point.

E. 3

Il en découle que le recours doit être déclaré irrecevable en application des art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, étant précisé que, comme l'arrêt attaqué émane du Tribunal administratif fédéral, la voie du recours constitutionnel subsidiaire ne saurait entrer en considération (art. 113 a contrario LTF).

Cette conséquence fait perdre tout objet à la demande d'effet suspensif, à supposer que le recourant ait eu un intérêt à demander son octroi, puisque l'effet suspensif est prévu par l' art. 103 al. 2 let . d LTF (arrêts 2C_898/2021 du 24 novembre 2021 consid. 6; 2C_554/2021 du 26 juillet 2021 consid. 4).

E. 4

Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.